

## DÉCISION NOMINATIVE N° 2017-362

### portant autorisation de confortement et de mise en sécurité de la prise d'eau communale de Bonneval dans le cœur du Parc national de la Vanoise

**Pétitionnaire** : Commune de Bonneval sur Arc, représentée par son Maire Gabriel Blanc

**Adresse** : Résidence Ciamarella 73480 Bonneval sur Arc

**Nature des travaux** : confortement et mise en sécurité de la prise d'eau communale

**Localisation du projet** : ruisseau de la Lenta, commune de Bonneval sur Arc

#### La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 ;

VU le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

VU les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (marcoeurs) n°14 et 19 ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de la Vanoise en date du 29 novembre 2006 portant approbation du règlement intérieur du conseil scientifique ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 22 mai 2017, complétée le 7 juin 2017 ;

Vu la décision n° 2017-112 du 24 août 2015 ;

VU l'avis en date du 12 juin 2017 du Conseil scientifique ;

Considérant la nature du projet, consistant en une rehausse partielle de la crête de barrage et la création de redans en pied d'ouvrage ;

Considérant l'absence de remaniement du terrain et l'absence de travaux dans le cours d'eau ;

#### DECIDE

#### Article 1 : Objet

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer des travaux dans le cœur du Parc national de la Vanoise, ayant pour objet le confortement et la mise en sécurité de la prise d'eau communale sur le ruisseau



de la Lenta, sur le territoire de la commune de Bonneval sur Arc.

## **Article 2 : Prescriptions**

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes:

### 1. Suivi de chantier

Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble du suivi de chantier, et notamment à une réunion préparatoire de chantier où seront fixés en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre en présence du ou des représentants du Parc.

Le pétitionnaire informera le secteur de Haute-Maurienne (tél. 04-79-20-51-53) au moins une semaine avant le démarrage effectif des travaux et au moins trois jours avant l'évacuation du matériel.

Une réception de travaux devra avoir lieu en présence du pétitionnaire et celle du chef de secteur de Haute-Maurienne ou de son représentant.

### 2. Organisation du chantier

#### *Stationnement des véhicules:*

Le stockage du camion toupie s'effectuera en bordure de voirie comme indiqué sur le dossier d'incidence, en respectant les préconisations relatives à la prévention des pollutions énoncées ci-dessous. Il n'y aura pas de base de vie sur place.

#### *Hélicoptages:*

Le pétitionnaire fournira au moins une semaine à l'avance auprès du secteur de Haute-Maurienne son plan de vol, afin d'établir l'autorisation d'hélicoptage. Comme indiqué sur la demande, les hélicoptages auront lieu 2 jours par semaine. **L'utilisation de l'hélicoptère sera interdite les 30 juin et 1er juillet (veille et les jours de comptages Bouquetins organisés par le Parc sur site ou à proximité). En cas d'éventuels report de cette opération pour cause de mauvaise météo deux autres dates de non-survol pourront vous être communiquées dans la fourchette du 5 au 8 juillet.**

#### *Prévention des pollutions et stockage temporaire des déchets :*

Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé. Aucun matériau ne sera brûlé sur place. Toute substance polluante doit être mise dans des containers étanches. Toutes les précautions devront être prises par l'entreprise pour éviter toute interaction avec le ruisseau.

### 3. Autres réglementations

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes (notamment au titre de la loi sur l'eau, des sites inscrits et de la voirie, pour lequel il appartient à la commune de se rapprocher des services compétents) et du droit des tiers.

### 4. Protection des espèces

Les dommages causés par les travaux aux espèces et aux milieux devront être aussi limités que possible à tous les stades du chantier (acheminement des matériaux, phase de travaux, évacuation des déchets).

## **Article 3 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

## **Article 4 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.



**Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 16/06/2017

La directrice

Eva Aliacar

Mise en ligne R.A.A. le :  
21 JUIN 2017

Copie :  
- secteur de Haute Maurienne

